

**Arrêté Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Pour les travaux du cabinet dentaire de Mr BEDARRIDES (68150-RIBEAUVILLE)**

Le 26/11/2024

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- Vu** la demande du 16/12/2024 de Mr Alexandre TORANELLI – entreprise TORANELLI SARL,
- Vu** la demande du 27/05/2024 du Docteur Charles-Henri BEDARRIDES

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise TORANELLI SARL, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

ARRÊTE :

Article N°1 : Du 06/01/2025, jusqu'à la fin des travaux (estimée à 3 mois), l'entreprise TORANELLI SARL est autorisée à réaliser les travaux pour la réfection du cabinet dentaire au 4 Rte de Bergheim 68150 Ribeauvillé ; pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier, secours et forces de l'ordre.

Article N°2 : Les travaux nécessitent la pose d'une beine de chantier au droit de la façade du cabinet. L'installation de celle-ci est autorisée le strict temps nécessaire à l'évacuation des gravats. L'entreprise veillera à baliser, de part et d'autre, l'installation ; à mettre le matériel nécessaire à l'interdiction d'y accéder et veillera à garantir la libre circulation des pétons, cycles, automobiliste et autres usagers de l'impasse.

Afin de ne pas perturber la circulation, deux emplacements de parking seront réservés aux véhicules de chantier.

Article N°4 : Pendant le temps des travaux, la cabinet est déporté dans deux Algeco aménagés stationnés sur deux emplacements du parking du jardin de ville.

Article N°5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise.

Article N°6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°7 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies, des fourrières pourront être engagées, conformément aux lois et Règlements en vigueur.



Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

Use de réception en préfecture
068-216802694-20241126-Pol51-2024-AI
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025